

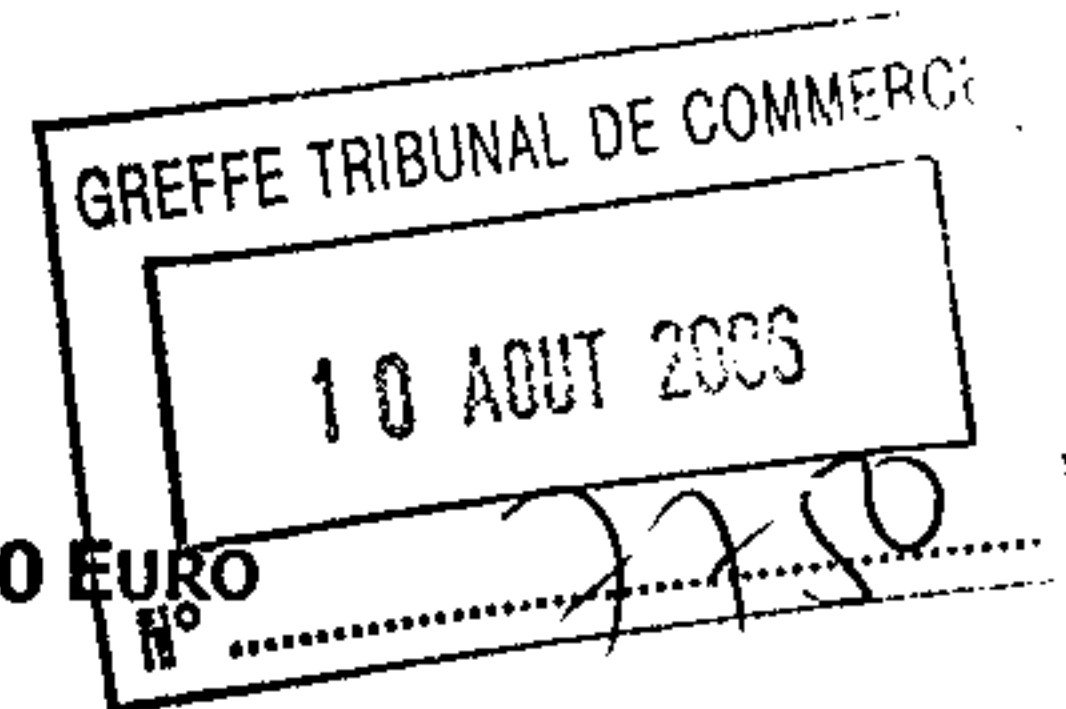
FLEURY & ASSOCIES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 150 000 EURO

SIEGE SOCIAL : 28, RUE DE LA BRETONNERIE

95300 PONTOISE (VAL D'OISE)

414 435 719 RCS PONTOISE



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 29 JUIN 2006

Copie Certifiée Conforme

L'an deux mille six,

et le vingt janvier, à dix-huit heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - la société FL & ASSOCIÉS, propriétaire de..... | 355 parts |
| - Monsieur Michel FLEURY, propriétaire de | 145 parts |

soit un total de 500 parts

sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

Monsieur Michel FLEURY préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un nouvel associé en la personne de Monsieur François ALLAIN,
- Agrément d'un nouvel associé en la personne de Madame Jocelyne FLEURY.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale déclare agréer en qualité de nouvel associé Monsieur François ALLAIN à compter de la date de signature de la cession de parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale déclare agréer en qualité de nouvel associé Madame Jocelyne CHEREL épouse FLEURY à compter de la date de signature de la cession de parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

(seconde partie : Répartition du capital)

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Michel FLEURY	possédant	120 parts
Monsieur François ALLAIN	possédant	1 part
Madame Jocelyne FLEURY	possédant	24 parts
Société FL & ASSOCIES	possédant	355 parts
Total		500 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

- Michel FLEURY



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Michel FLEURY,
né le 10 avril 1948 à Sannois (Val d'Oise)
de nationalité française
demeurant à CHARS (Val d'Oise) 11 rue du Docteur Dubois,
marié avec Jocelyne CHEREL sous le régime de la séparation de biens,

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- François ALLAIN,
né le 24 février 1949 à PARIS 10 ème
de nationalité française
demeurant à GUYANCOURT (Yvelines) 7 rue Victor Hugo,
marié avec Brigitte ALLAIN sous la communauté réduite aux acquêts,

Et :

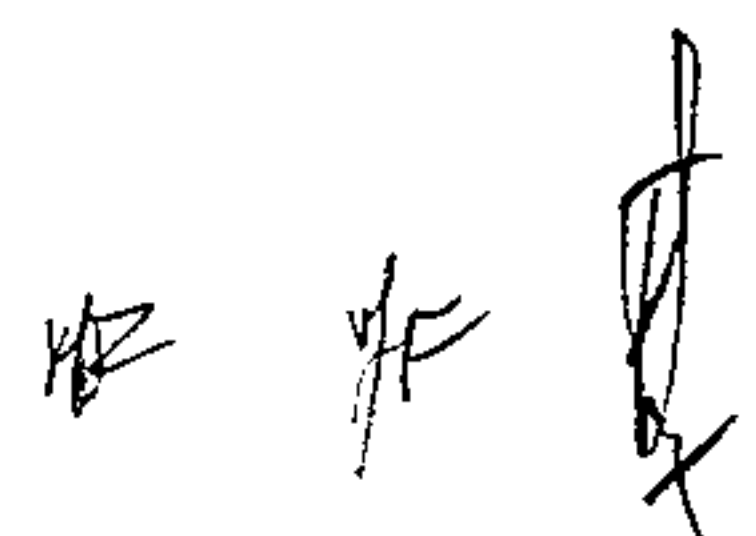
- Jocelyne FLEURY née CHEREL,
née le 17 octobre 1952 à ALENCON (ORNE)
de nationalité française
demeurant à CHARS (Val d'Oise) 11 rue du Docteur Dubois,
mariée avec Michel FLEURY sous le régime de la séparation de biens,

ci-après dénommés, les "CESSIONNAIRES"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à PONTOISE du 24 octobre 1997, enregistrés PONTOISE le 6 novembre 1997 bordereau 594 Case 1 F 16, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FLEURY & ASSOCIES au capital de 150 000 Euro, divisé en 500 parts sociales de 300 Euro chacune, dont le siège est à PONTOISE (Val d'Oise) 28, rue de la Bretonnerie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 414 435 719, et qui a pour objet :

« les activités d'expertise comptable et commissariat aux comptes »



CESSION DE PARTS

Par les présentes, le soussigné de première part :

- Monsieur Michel FLEURY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de vingt-cinq (25) parts sociales, numérotées 121 à 145, lui appartenant dans la société FLEURY & ASSOCIES,

aux cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, savoir :

- à Monsieur François ALLAIN, pour un (1) parts sociales,
- à Madame Jocelyne FLEURY, pour vingt-quatre (24) parts sociales.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, ils auront droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Les CESSIONNAIRES seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cents (300) par part, soit au total trois cents euros **(300 €) pour la part cédée**, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante par le cessionnaire, **Monsieur François ALLAIN**, à Monsieur Michel FLEURY, le cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cents (300) par part, soit au total sept mille deux cents euros **(7200 €) pour les vingt-quatre (24) parts cédées**, laquelle somme a été payée intégralement en plusieurs fois, par le cessionnaire, **Madame Jocelyne FLEURY**, à Monsieur Michel FLEURY, le cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Monsieur François ALLAIN, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Madame Jocelyne FLEURY, cessionnaire, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 20 janvier 2006.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Michel FLEURY, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Michel FLEURY et son épouse, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Brigitte ALLAIN , épouse de Monsieur François ALLAIN, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CEDANT, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société FLEURY & ASSOCIES,
le vingt-neuf juin deux mille six,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Michel FLEURY

Le "CESSIONNAIRE" pour 1 part

- François ALLAIN

Le "CESSIONNAIRE" pour 24 parts

- Jocelyne FLEURY née CHEREL

Enregistré à : SIE DE PONTOISE-UEST

Le 24/07/2006 Bordereau n°2006/930 Case n°20

Enregistrement : 330 €

Pénalités :

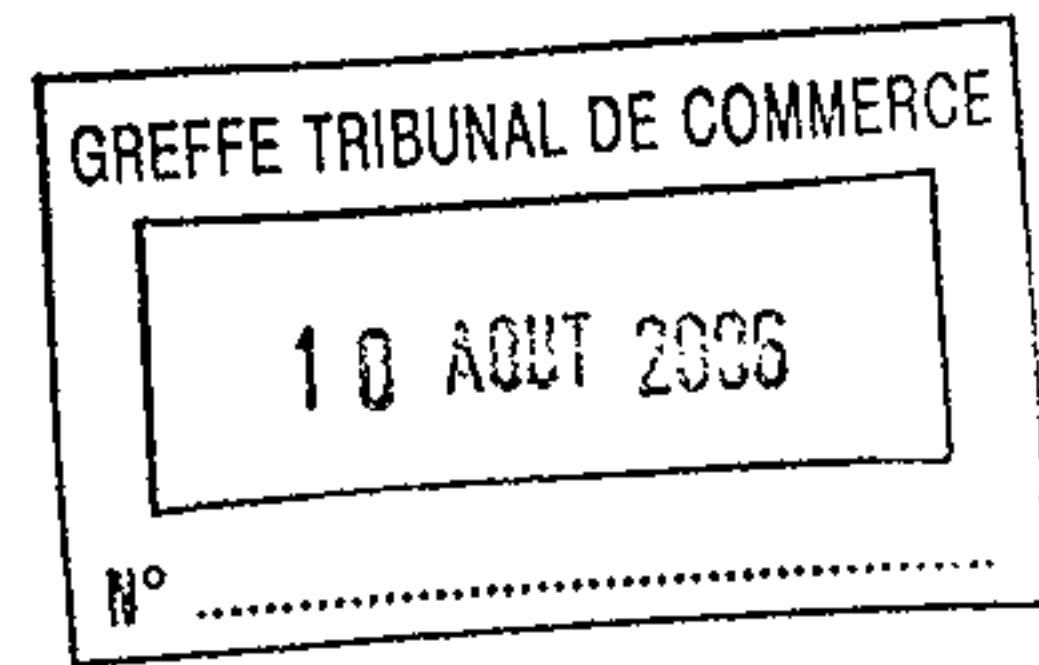
Total liquidé : trois cent trente euros

Montant reçu : trois cent trente euros

Le Contrôleur

Ext 4322

Mme Marie-Hélène PHILIPPE
Contrôleur des Impôts



FLEURY ET ASSOCIES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 150 000 EURO

SIEGE SOCIAL : 28, RUE DE LA BRETONNERIE

95300 PONTOISE (VAL D'OISE)

414 435 719 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 juillet 2006

Copie certifiée conforme

L'an deux mille six,

Le quatre juillet,

à 11 heures,

Les associés de FLEURY ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 150000 euros, divisé en 500 parts de 300 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Michel FLEURY	possédant	120 parts
Monsieur François ALLAIN	possédant	1 part
Madame Jocelyne FLEURY	possédant	24 parts
Société FL & ASSOCIES	possédant	355 parts
Total		500 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi la totalité des parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel FLEURY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Lecture du rapport du Commissaire à la scission,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société FLEURY ET ASSOCIES à la société FL EXPERTISE de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Modification de l'objet social suite à la scission et de la suite de la dénomination sociale,
- Mise en harmonie des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "L'ECHO REGIONAL" en date du 31 mai 2006 portant publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la scission,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés FLEURY ET ASSOCIES et FL EXPERTISE, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance, du projet de traité d'apport partiel d'actif et du rapport du Commissaire à la scission.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et de celui du Commissaire à la scission désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PONTOISE,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 12 mai 2006 avec la société FL EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège est 28, rue de la Bretonnerie 95300 PONTOISE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE, sous le numéro PONTOISE B 453 371 262, aux termes duquel la société FLEURY ET ASSOCIES fait apport à la société FL EXPERTISE à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er janvier 2006, de sa branche d'activité d'expertise comptable, évaluée à la somme nette de 32000 euros,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société FLEURY ET ASSOCIES à la société FL EXPERTISE, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société FL EXPERTISE, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société FLEURY ET ASSOCIES de 160 parts de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1er janvier 2006, à créer par la société FL EXPERTISE à titre d'augmentation de son capital, soit une somme de 16.000 €

- l'inscription dans les livres de la société FL EXPERTISE à un compte intitulé "Prime d'apport" d'une somme également de 16000 euros égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport, somme sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

L'Assemblée donne tous pouvoirs à son Gérant, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société FLEURY ET ASSOCIES à la société FL EXPERTISE,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FL EXPERTISE qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle donne tous pouvoirs à la Gérance pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FL EXPERTISE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prenant acte que la société FLEURY & Associés n'exercera plus la profession d'expertise comptable, jusqu'à décision ultérieure, décide en conséquence de modifier l'objet social figurant sur les statuts comme suit :

ARTICLE 3 : Objet

« La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telles que définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs. »

(le reste de l'article est inchangé)

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ayant pris acte du changement de l'objet social relatif à l'article 3 des statuts, décide de modifier l'article 2 des statuts relatif aux obligations de dénomination sociale comme suit :

ARTICLE 2 Dénomination sociale

(à partir de la seconde ligne)

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots :

« Société de Commissariat aux Comptes »

et de la mention de son inscription à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes où elle est inscrite

(La suite de l'article reste inchangé)

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

- Michel FLEURY

François ALLAIN



FL & ASSOCIES
Représentée par F. ALLAIN

Jocelyne FLEURY

Enregistré à : SIE DE PONTOISE-OUEST

Le 24/07/2006 Bordereau n°2006/930 Case n°19

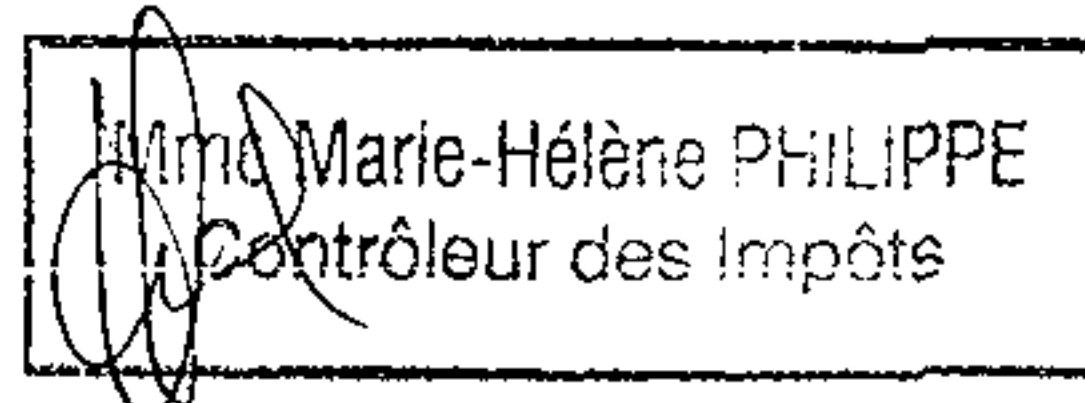
Ext 4320

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur



Mme Marie-Hélène PHILIPPE
Contrôleur des Impôts

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIETE FLEURY ET ASSOCIES A LA SOCIETE FL EXPERTISE

Les soussignés :

- Monsieur Michel FLEURY, agissant en qualité de Gérant de la société FLEURY ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros dont le siège est 28, rue de la Bretonnerie 95300 PONTOISE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro PONTOISE B 414 435 719,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 4 juillet 2006,

et

- Monsieur Michel FLEURY, agissant en qualité de Gérant de la société FL EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège est 28, rue de la Bretonnerie 95300 PONTOISE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro PONTOISE B 453 371 262,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 4 juillet 2006,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société FLEURY ET ASSOCIES réunie en date du 12 janvier 2006 et l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société FL EXPERTISE réunie en date du 12 janvier 2006 ont arrêté un projet d'apport partiel d'actif consenti par la société FLEURY ET ASSOCIES à la société FL EXPERTISE et donné chacune à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

2° Sur requête conjointe des Gérants des sociétés FLEURY ET ASSOCIES et FL EXPERTISE, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PONTOISE a, par ordonnance en date du 14 février 2006, désigné Monsieur Philippe CAVAILLES domicilié 54 rue Les enfants du Paradis 92100 BOULOGNE BILLANCOURT en qualité de Commissaire à la scission des sociétés FLEURY ET ASSOCIES et FL EXPERTISE.

3° Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE, le 30 mai 2006 pour la société FLEURY ET ASSOCIES sous le numéro 5224 ainsi que pour la société FL EXPERTISE également le 30 mai 2006 sous le numéro 5226.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "L'ECHO REGIONAL" en date du 31 mai 2006 pour les sociétés FLEURY ET ASSOCIES et FL EXPERTISE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport, les rapports de la gérance.

Les rapports du Commissaire à la scission et la rémunération des apports ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE et au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FL EXPERTISE, et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite Société.

6° Aux termes d'une délibération en date du 4 juillet 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FLEURY ET ASSOCIES a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à PONTOISE le 12 mai 2006 avec la société FL EXPERTISE,

7° Aux termes d'une délibération en date du 4 juillet 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FL EXPERTISE, réunie postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FLEURY ET ASSOCIES, a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,

- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts,

- décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés au crédit d'un compte "Prime d'apport" d'un montant de 16000 euros sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales "L'ECHO REGIONAL".

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

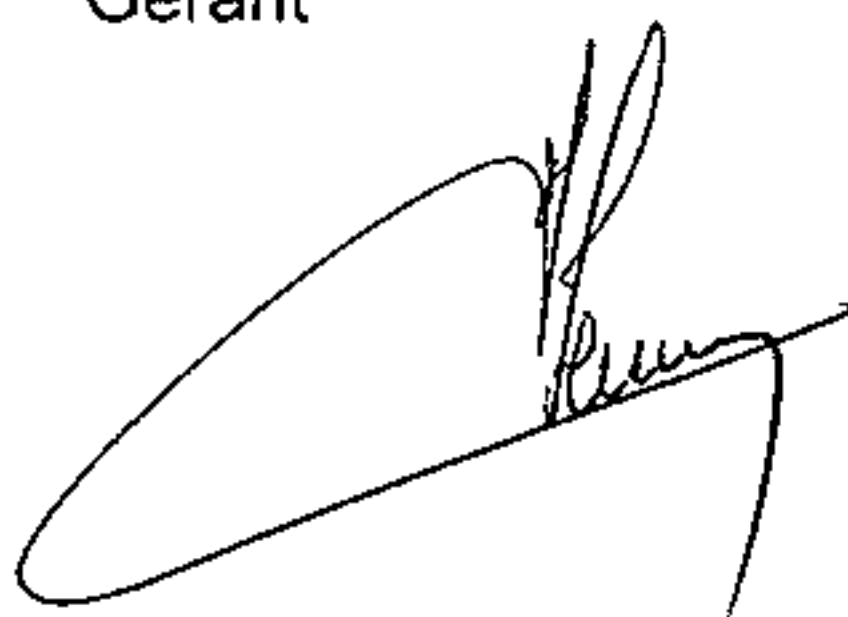
Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FLEURY ET ASSOCIES du 4 juillet 2006,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FL EXPERTISE du 4 juillet 2006,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société FL EXPERTISE,

Fait à PONTOISE
Le 5 JUILLET 2006
En six exemplaires.

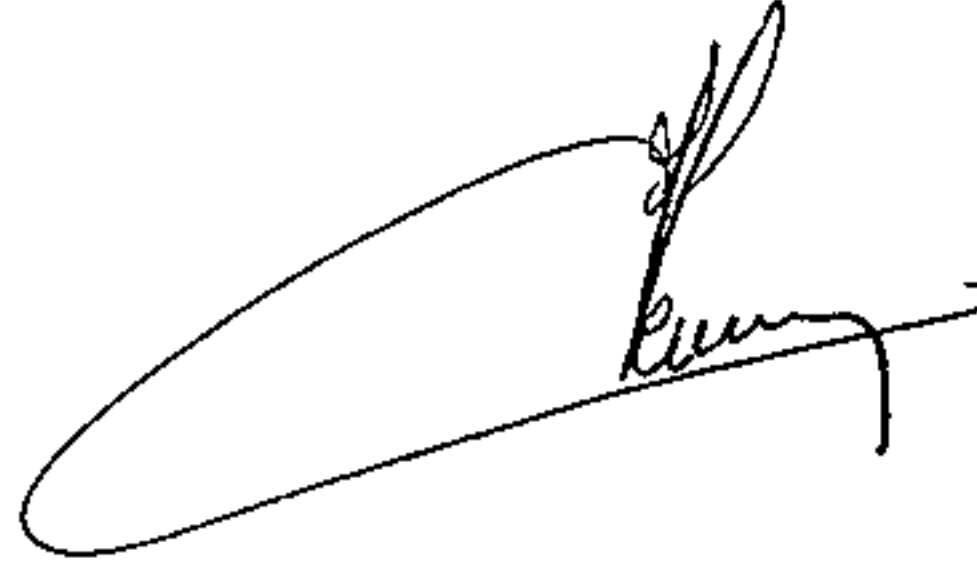
FLEURY et Associés
Michel FLEURY
Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

FL EXPERTISE
Michel FLEURY
Gérant

A handwritten signature in black ink, identical to the one on the left, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Copie Certifiée Conforme



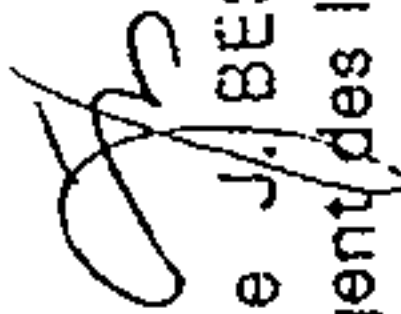
STATUTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECELLE
DE PONTOISE OUEST

Le ... 6 NOV. 1997.

Bord. SA Case A. Folio 16. Volume 10

REQU [DI DE TIMBRE. L'acte...
DI D'ENREG. Sinq. Senta. franc
— Pour le Receveur Divisionnaire


Mme J. BESNEUX
Agent des Impôts

Les soussignés :

Monsieur Michel FLEURY

demeurant 8 rue de Malleville 95880 ENGHEN LES BAINS

né le 10 avril 1948 à SANNOIS (95), de nationalité française

divorcé,

membre de l'Ordre des Experts-Comptables région PARIS-ILE DE FRANCE

commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale de VERSAILLES

Monsieur François ALLAIN

demeurant 7 rue Victor Hugo 78280 GUYANCOURT

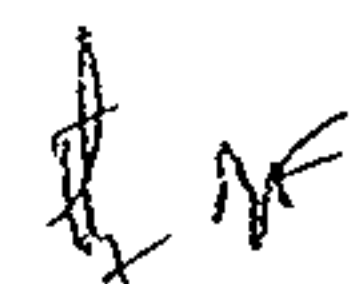
né le 24 février 1949 à PARIS 10ème, de nationalité française

marié sous le régime de la communauté légale de biens,

membre de l'Ordre des Experts-Comptables région PARIS-ILE DE FRANCE

commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale de PARIS

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **FLEURY et Associés**

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots :

« Société de Commissariat aux Comptes »

et de la mention de son inscription à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes où elle est inscrite

et des mots : "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L."

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telles que définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, à l'exception de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres, et, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **28 rue de la Bretonnerie 95300 PONTOISE.**

Il peut être transféré dans la même ville par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT LYONNAIS, 10 Place de l'Hôtel de Ville 95300 PONTOISE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la banque le 24 octobre 1997:

par Monsieur Michel FLEURY, la somme de	49 500 F soit 7546.23 €
par Monsieur François ALLAIN, la somme de	500 F soit 76.22 €
Soit au total	50 000 F 7622.45 €

Madame Brigitte ALLAIN est intervenue et, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, a déclaré :

- avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs,
- renoncer à devenir personnellement associée dans la société.

« Par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2001 il a été décidé d'augmenter le capital social de (146787.10 F) 22377.55 Euros par incorporation de réserves, et de la convertir en euros, pour le passer de 7622.45 € à 30.000 € »

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de cent vingt mille (120.000) euros, par incorporation de réserves, pour passer le capital de 30.000€ à 150.000 € »

« Par acte sous seing privé en date du 29 juin 2006, Monsieur Michel FLEURY a cédé 25 parts lui appartenant à Monsieur François ALLAIN pour 1 part et à Madame Jocelyne FLEURY née CHEREL pour 24 parts. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est fixé à **Cent cinquante mille euros (150 000 €).**

Il est divisé en **500 parts sociales de 300 € chacune.**

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Michel FLEURY pour	120 parts
Monsieur François ALLAIN pour	1 part
Madame Jocelyne FLEURY pour	24 parts
Société FL & Associés pour	355 parts
Soit au total	: 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

2) La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

3) Les trois quarts des parts doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte, pour le calcul de cette majorité, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible au regard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement de la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes les pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens :

Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables ou commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits de banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants doivent consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaire, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de cette immatriculation et se terminera le 30 septembre 1998. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- signature d'une convention de présentation de clientèle avec la société S.O.R.E.G. 3 rue de Clairvaux à MONTMORENCY (95160),
- signature d'un bail concernant les locaux sis 22 avenue du Général Schmitz à PONTOISE (95300),
- signature d'un contrat de location concernant l'installation téléphonique à réaliser dans les locaux désignés ci-dessus,
- et plus généralement, commande de tout matériel et mobilier nécessaire à l'installation des bureaux de la société.

Ces engagements seront également repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Michel FLEURY.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi relatives à la constitution de la Société et notamment à Monsieur Michel FLEURY à l'effet de signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

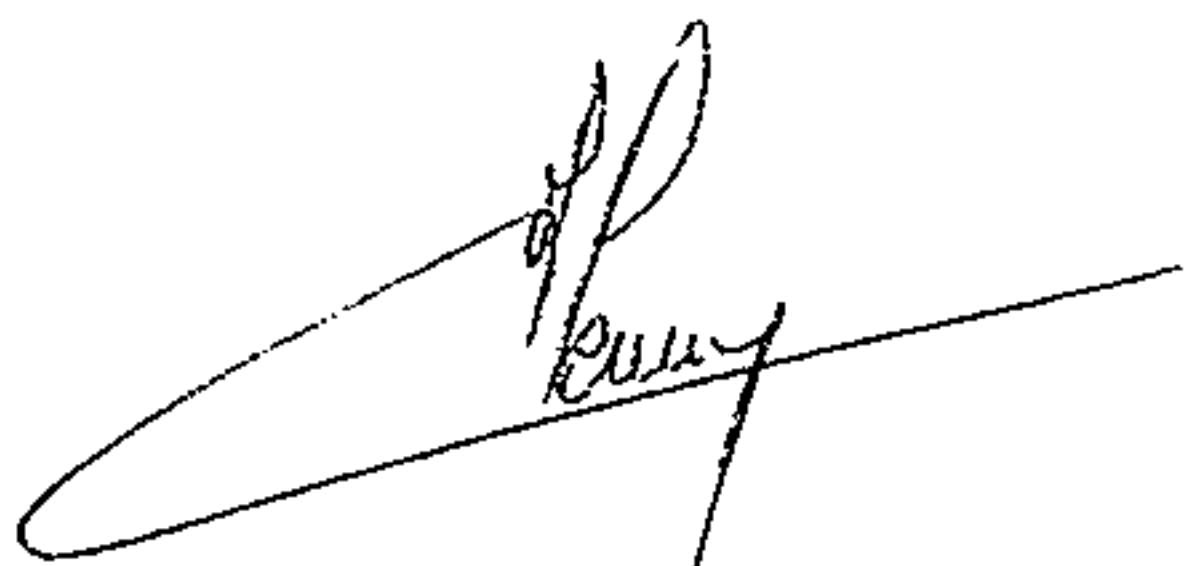
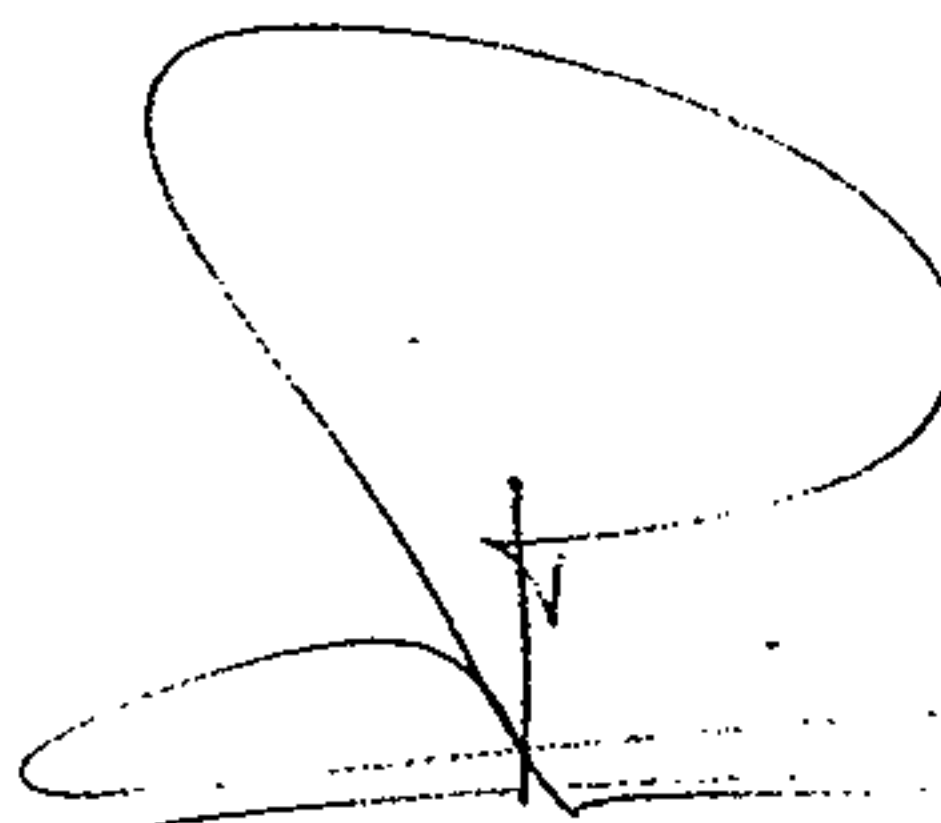
ARTICLE 26 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PONTOISE, le 24 octobre 1997

En cinq originaux, dont un pour être déposé
au siège de la société, et les autres pour
l'exécution des formalités requises.

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

*Je déclare avoir été informée de la souscription
(par mon conjoint de cinq parts (5) de 100 Francs
chacune, au moyen de fonds provenant de la
communauté de biens existant entre nous et ne*